



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas n°2018-5860 et n°2018-6077 relatives à la modernisation de l'usine d'eau potable du Pontil sur la Commune de Touvre et au raccordement de l'usine au site de forage du Moulin de Baillarge sur la Commune de Bouëx ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 15 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à moderniser l'usine de production d'eau potable du Pontil, construite en 1965 puis étendue en 1974, afin de garantir une production de qualité suffisante, répondre à l'accroissement des besoins en eau potable et mettre en place un réseau de détection et d'alertes en cas de pollution de l'eau ; étant précisé que le projet d'ensemble visant à moderniser et à fiabiliser les installations existantes comprend les opérations suivantes :

- création d'une conduite de transfert d'eaux brutes, par une canalisation en fonte d'une longueur de 7300ml, entre le forage du Moulin de Baillarge à Bouëx et l'usine de production d'eau potable du Pontil à Touvre, nécessitant une traversée de cours d'eau (l'Échelle),
- approfondissement de la prise d'eau et création d'une station d'alerte sur la prise d'eau,
- création d'un bassin de temporisation de une heure entre le captage et la station,
- implantation d'une nouvelle filière de traitement des eaux captées des sources de la Touvre pour un débit de 2000 m³/h d'eau produite et création d'une filière boues,
- démolition des ouvrages abandonnés et réaménagement des bâtiments d'exploitation conservés ;

Considérant que ce projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas :

- 17° b) les dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils,

- 22° Installation d'aqueducs sur de longues distances (canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m²) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones Ux (usine) et Np (prise d'eau, station de pompage et point de rejets), correspondant respectivement à une zone urbanisée comprenant l'usine d'eau potable actuelle et une zone naturelle protégée,
- au sein des périmètres de protection rapprochés des captages pour l'alimentation en eau potable de Coulonge sur Charente et de Touvre,
- dans la zone de répartition des eaux définie par arrêté préfectoral du 24 mai 1995,
- dans une zone où la sensibilité aux inondations par remontée de nappes sédimentaires est caractérisée comme très élevée et où la nappe est sub-affleurante,
- dans une zone identifiée comme inondable dans l'atlas départemental des zones inondables,

- au sein du périmètre de protection de deux monuments historiques (église paroissiale Sainte Madeleine et logis de la Lèche), situés en hauteur de part et d'autre du projet et en visibilité directe,
- au sein du site inscrit à l'inventaire des sites pittoresques de Charente « *Sources et gouffres de la Touvre et abords* » pour la prise d'eau, la station de pompage et le point de rejets, et à environ 160 m au sud pour l'usine,
- au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II « *Vallée de la Touvre* » et « *Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents* » pour la prise d'eau, la station de pompage et le point de rejets, et à environ 120 m au sud pour l'usine,
- au sein du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive Habitat) « *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boème, Échelle)* » pour la prise d'eau et le point de rejets et à environ 120 m au sud et 15 m à l'ouest pour l'usine,
- sur un territoire concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Charente* » en cours d'élaboration, et couvert par un plan de gestion des étiages,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux et en zone sensible à l'eutrophisation,
- à proximité (pour l'usine) et au sein (pour la prise d'eau, la station de pompage et le point de rejets) du cours d'eau de la Touvre, classé en catégorie 1 piscicole (réservoir biologique à poissons migrateurs amphihalins, dont certains sont d'intérêt communautaire, et de zones de frayères, croissance ou alimentation) ;

Considérant que de part sa nature et ses caractéristiques, le présent projet relève des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation, conformément aux dispositions des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 à 28 du Code de l'environnement ;

Considérant que, parmi les annexes fournies, est joint un document relevant de l'évaluation des incidences Natura 2000 ; étant précisé que le pétitionnaire déclare que parmi les quatorze habitats naturels d'intérêt communautaire recensés dans la zone spéciale de conservation Natura 2000, quatre sont recensés sur l'aire d'étude, et que parmi les vingt espèces animales recensées sur la même zone, quatre fréquentent ou sont potentiellement présentes dans l'aire d'étude ;

Considérant que l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 n'est pas évalué, et que le pétitionnaire a identifié de possibles incidences temporaires ou permanentes, directes ou indirectes du projet sur le site et son environnement proche ;

Considérant que l'opération de démolition de certains ouvrages existants prévoit des excavations sous le terrain naturel, caractérisé lors d'études géotechniques réalisées en septembre-octobre 2017 de perméable à très perméable ; étant précisé que dans le cadre de la réalisation du projet, la possibilité d'un rabattement de la nappe pour la réalisation des travaux en fouille, suivi d'une filtration préalable avant rejet dans la Touvre, est évoquée ;

Considérant qu'il a été identifié que les eaux de lavage, en phase travaux, sont susceptibles de générer une pollution diffuse ou accidentelle par entraînement de matières en suspension, par ruissellement sur des sols décapés ou des matériaux de chantier stockés sur place ou par fuite accidentelle ;

Considérant que les relevés de la station de mesure de la qualité des eaux de rivière de Magnac sur Touvre (station en service la plus proche du projet) concluent à un état physico-chimique moyen de la Touvre ;

Considérant que les éléments permettant l'appréciation de l'impact des travaux dans le site inscrit, en phase travaux et en phase d'exploitation, ne sont pas apportés dans les demandes, qu'il n'est par conséquent pas possible à ce stade d'évaluer la prise en compte, par le projet, de l'enjeu de préservation des paysages ayant motivé leur inscription ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection des abords de deux monuments historiques, en covisibilité directe compte tenu de leur implantation géographique de part et d'autre des sources de la Touvre ; étant précisé que les demandes n'apportent pas d'éclairage sur les mesures prises pour prendre en compte cet enjeu ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modernisation des installations de production d'eau potable du Pontil comprenant la modernisation de l'usine d'eau potable et le raccordement du site du Moulin de Baillarge à l'usine et ses travaux connexes, **est soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers le 16 février 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional



Patrice GUYOT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).